



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 novembre 2010

AVIS I/90/2010

relatif au projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1989
portant réforme du régime des cabarets

relatif au projet de règlement grand-ducal portant les
mesures d'exécution en matière de débit de boissons
alcooliques à consommer sur place

..... AVIS

Par lettre du 2 novembre 2010, Monsieur Luc Frieden, ministre des Finances, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet a pour objet d'adapter notre législation relative au régime des cabarets à l'évolution de la législation européenne et notamment aux exigences de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (directive services) qui poursuit la finalité de renforcer la mise en œuvre des principes de libre établissement et libre prestation de services dans l'Union européenne.

Le projet comprend un projet de loi et un projet de règlement grand-ducal.

Le projet de loi

2. A ce jour la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, restreint l'accès au marché du commerce de débit de boissons alcooliques à consommer sur place en retenant un contingentement des autorisations d'exploiter un débit de boissons alcooliques à consommer sur place.

Ainsi, la législation existante prévoit des limites quantitatives en matière de débits de boissons alcooliques en fonction de la population d'une commune, à savoir un établissement par tranche de 500 habitants pour la population d'une commune donnée.

3. Le projet de loi sous avis propose un abandon de ces restrictions quantitatives. Ainsi, tout en abrogeant et en remplaçant la plupart des dispositions de la loi actuelle, il prévoit d'ouvrir et de faciliter l'accès au marché de débits de boissons en accordant le droit d'exploiter un débit de boissons alcooliques à consommer sur place au libre choix de l'exploitant quant à l'endroit et au type de débit (snackbar, café, bistrot, discothèque, restaurant).

4. Désormais toute personne sera en droit de se faire délivrer par l'administration des douanes et accises une autorisation de cabaretage contre paiement d'une taxe. Ainsi moyennant une déclaration d'exploitation et l'acquittement des taxes fiscales prévues toute personne saura exploiter à l'endroit choisi et à partir du moment choisi des boissons alcooliques à consommer sur place.

En effet, préalablement à l'exploitation d'un débit, une déclaration d'exploitation et les pièces requises en vertu du projet de règlement grand-ducal doivent être déposées auprès de l'Administration des douanes et accises.

5. Suivant les auteurs du projet, l'abandon de tout contingentement de débits répond aux exigences de la directive services. Le maintien de l'obligation de devoir déposer, préalablement à toute exploitation d'un débit, une déclaration d'exploitation et de certaines pièces auprès de l'administration des douanes et accises se trouve justifiée surtout par des considérations de concurrence, de santé publique, d'hygiène, de sécurité et d'ordre public.

L'exploitant et le gérant

6. Le projet de loi prévoit que, comme dans la législation actuelle, un débit peut être exploité et géré par une personne autre que le titulaire de l'autorisation de cabaretage.

L'exploitant du débit et, le cas échéant, la personne physique qui gère le débit pour le compte de l'exploitant, doit être identifié auprès de l'administration. Cette obligation s'applique lors de tout remplacement en cours d'exploitation.

L'exploitant ou le gérant déclaré, doivent être présents dans le débit pendant les heures d'ouverture.

Exclusion des débits de boissons non alcooliques

7. Précisons que les débits de boissons non alcooliques à consommer sur place se trouvent exclus du champ d'application de la future loi. Sont visés les débits où sont servis exclusivement des boissons non alcoolisées et des boissons titrant un degré alcoolique inférieur à 1,20% volume.

Le régime des nouvelles licences

8. Le projet de loi prévoit plusieurs sortes d'autorisations de cabaretage :

- a) la licence de cabaretage, de plein exercice, dénommée « licence de cabaretage catégorié A » ;
- b) la licence de cabaretage de plein exercice, ancien régime, dénommée « licence de cabaretage catégorie B » ;
- c) la licence de cabaretage hors nombre, ancien régime, dénommée « licence de cabaretage catégorie C » ;
- d) la licence de cabaretage temporaire occasionnelle dénommée « licence de cabaretage catégorie D ».

A côté de la licence de catégorie D, répondant à la demande de débits temporaires et occasionnels, la licence de cabaretage catégorie A sera à l'avenir le type d'autorisation de cabaretage par excellence alors que plus aucune nouvelle licence de cabaretage catégorie B ne sera délivrée par l'administration.

9. La licence de cabaretage catégorie A ne peut être transférée à un endroit autre que celui désigné lors de son octroi au titulaire. Une telle licence peut être accordée à toute personne qui le demande moyennant paiement d'une taxe non remboursable de 15.000 euros.

Les « débits uniques », préexistants et enregistrés auprès de l'administration comme tels, faisant l'objet d'une exploitation effective au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, se voient d'office octroyés une licence de cabaretage A.

10. Les débits, enregistrés auprès de l'administration sous leur ancienne dénomination « licence volante » et « privilège », faisant l'objet d'une exploitation effective ou bénéficiant d'une dispense d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur de la future loi se verront octroyer d'office une licence de cabaretage de catégorie B.

Les licences de cabaretage dénommées catégories B remplacent donc les débits de dénomination « volant » et « privilège » existants.

Les licences de cabaretage catégorie B sont transférables géographiquement par le titulaire de l'autorisation de cabaretage. Le titulaire déclare lors de chaque transfert et préalablement à toute nouvelle exploitation à l'administration l'endroit choisi pour y exploiter un débit.

11. Tout débit autorisé avant l'entrée en vigueur de la future loi et enregistré auprès de l'administration sous l'ancienne dénomination « débit hors nombre » et « débit hors nombre saisonnier », faisant l'objet d'une exploitation effective ou bénéficiant d'une dispense d'exploitation au moment de l'entrée en vigueur de la future loi, se voit octroyer d'office une licence de cabaretage catégorie C. Ces licences ne peuvent être transférées à un autre endroit.

Les licences de cabaretage dénommées catégories C remplacent partant les licences de dénomination « débit hors nombre » et « débit hors nombre saisonnier » existants.

A l'avenir, aucune nouvelle licence de cabaretage catégorie C ne sera délivrée par l'administration,

Toute licence de cabaretage catégorie C, peut, à tout moment et sur demande du titulaire, être transformée en licence de cabaretage catégorie A. La taxe de transformation est de 5000 euros pour la catégorie « débits hors nombre » et de 10.000 euros pour la catégorie « débit hors nombre saisonnier ».

12. La catégorie D offre la possibilité d'un débit occasionnel connu sous l'ancienne dénomination " débit supplémentaire II ou " transfert temporaire ".

Ainsi le projet de loi crée la possibilité d'exploiter temporairement et occasionnellement un débit de boissons alcooliques, lors de manifestations publiques alors qu'il est devenu coutume lors de manifestations telles que kermesses locales, bals des associations locales, fêtes de voisinage, braderies, marches et autres manifestations à caractère local de proposer également aux clients des boissons alcooliques. De ce fait une licence de cabaretage temporaire occasionnelle peut être acquise librement, contre paiement préalable d'une taxe forfaitaire de 30 euros par jour de calendrier, par toute personne.

Si cette possibilité d'exploiter un débit temporaire et occasionnel existe aussi à ce jour, celle-ci présuppose néanmoins l'obligation pour la personne souhaitant débiter temporairement et occasionnellement des boissons alcooliques de trouver un exploitant d'un débit établi qui est d'accord pour mettre son autorisation de cabaretage à disposition de l'intéressé au profit d'un débit supplémentaire.

13. Toute exploitation d'un débit en vertu d'une licence de cabaretage catégorie A, B et C est subordonnée au paiement d'une taxe forfaitaire annuelle qui ne pourra dépasser 500 euros. Cette taxe est fixée à la moitié du montant lorsque l'ouverture du débit a lieu après le 30 juin. Aucune taxe n'est due si l'ouverture se fait après le 30 novembre de l'année en cours. Le paiement doit avoir lieu au mois de janvier de chaque année et préalablement à l'ouverture d'un nouveau débit.

Le montant exact de la taxe sera fixé par règlement grand-ducal. La fermeture d'un débit en cours d'année ne donne pas lieu à remboursement.

La durée de validité des licences

14. Le projet de loi reprend quasiment à l'identique les dispositions actuelles relatives à la durée de validité des licences. Ainsi la validité des licences de cabaretage catégorie A, B et C s'éteint ;

- a) en cas d'inexploitation à partir de la date d'octroi ou en cas d'exploitation interrompue pendant 12 mois consécutifs, à moins que le titulaire de l'autorisation de cabaretage n'ait obtenu du directeur de l'administration une dispense d'exploitation suite à une demande écrite motivée. La dispense d'exploitation ne peut dépasser au total deux ans (5 ans dans la législation actuelle) d'inexploitation consécutifs ;
- b) dans le cas d'une condamnation à une peine d'emprisonnement de six mois ou plus prononcée contre le débitant ou en cas d'exploitation d'un débit malgré l'interdiction de tenir un débit ;
- c) d'office, en cas de non paiement intégral de la taxe forfaitaire annuelle et de l'amende prononcée par le directeur deux mois après mise en demeure formelle écrite du titulaire par le directeur de l'administration.

Les cas de dispense de l'obligation de disposer une autorisation de cabaretage

15. Les débits suivants sont dispensés de l'obligation de disposer d'une autorisation de cabaretage, s'ils sont installés dans:

- a) les cantines et restaurants internes des entreprises, sous condition que les boissons alcooliques ne sont servis que pendant les repas et que les salariés y occupés sont seuls admis à y consommer.
- b) les cantines et restaurants internes aux hôpitaux, aux centres pour personnes âgées ou institutions similaires, sous condition que les boissons alcooliques ne sont servis qu'aux résidents et, le cas échéant, à leurs invités pendant les repas.

Une buvette destinée à servir des boissons alcooliques en dehors des heures de repas installée dans les établissements visés ci-dessus, est un débit nécessitant une autorisation.

- c) les buvettes des associations sportives sous condition que le débit de boissons alcooliques est seulement ouvert pendant les manifestations sportives officielles et qu'il soit fermée au plus tard 1 heure après la manifestation.

16. Toute autorisation de cabaretage délivrée ne vaut que pour l'exploitation d'un seul débit à l'endroit ou dans le local déclaré à l'administration.

Le projet de règlement grand-ducal

17. Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de réglementer certaines dispositions d'exécution relatives aux modifications apportées à la loi sur le régime des cabarets.

18. Il abroge:

- le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 déterminant les mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de la renonciation à une licence volante de cabaretage, à un privilège de cabaretage et à un débit hors nombre de plein exercice ainsi que le transfert d'un tel droit de cabaretage;
- le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 concernant la fixation des salaires dus aux receveurs des douanes et accises;
- le règlement grand-ducal du 13 janvier 1994 déterminant les mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'établissement de l'exploitation, de la continuation, de la reprise, de la cessation, de l'annulation, de la translation et du transfert d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place.

19. Le projet de règlement grand-ducal précise les documents qui doivent être joints à la déclaration d'établissement lors de la demande d'une licence de catégorie A.

Il s'agit des pièces suivantes :

- un certificat à délivrer par l'administration du cadastre constatant la situation topographique communale du débit à établir ;
- une copie des statuts ainsi qu'une copie du rapport de la dernière assemblée générale lorsque le demandeur est une personne morale.

20. Pour ce qui est des personnes disposant déjà d'une licence de catégorie A, B, ou C, elles doivent avant toute activité faire une déclaration d'exploitation à laquelle ils doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de l'autorisation délivrée par le Ministre des classes moyennes en matière de droit d'établissement ;
- un plan schématique des locaux du débit ;
- une copie certifiée conforme de la carte d'identité d'étranger pour les ressortissants de nationalité non luxembourgeoise résidant au pays ;
- un certificat de résidence au Luxembourg couvrant 5 années pour les ressortissants de pays tiers ;
- une fiche de renseignement, permettant à l'administration de faire contrôler auprès du Parquet, si contre l'exploitant, le gérant il n'existe aucune interdiction de tenir un débit de boissons alcooliques à consommer sur place;
- pour les personnes morales une copie des statuts.

Tous ces documents sont requis afin de vérifier notamment le respect des conditions relatives à l'accès à la profession, au droit de propriété, de la résidence légale et de l'ordre public.

21. Le projet précise encore que les débits hors nombre saisonniers autorisés avant l'entrée en vigueur de la future loi transcrits en licences de cabaretage de catégorie C, ne peuvent être ouverts au public que pendant sept mois au maximum par année civile, la période d'ouverture annuelle comprenant une période d'au moins six mois consécutifs. Le restant de la période annuelle peut être scindé tout au plus en trois périodes.

Les exploitants d'une licence de cabaretage catégorie C sont tenus de déclarer chaque année et avant la première ouverture la ou les périodes pendant la ou lesquelles ils entendent ouvrir leur débit.

22. Quant aux licences de cabaretage de catégorie D, il est précisé au projet de règlement grand-ducal qu'elles peuvent être accordées si à l'occasion de manifestations locales des débits de boissons alcooliques à consommer sur place sont installés pour servir sur place les visiteurs de la manifestation ou de l'évènement.

23. Relevons aussi que le projet précise que les exploitants d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place couvert par une licence de cabaretage de catégories A, B, ou C peuvent exploiter une extension de leur débit devant leur établissement sans en informer l'administration et sans justifier d'une licence de cabaretage catégorie D. Si le débit se trouve à un autre emplacement que devant l'établissement régulier, l'exploitant doit se procurer une licence de cabaretage catégorie D.

Si à l'occasion de vins d'honneur ou de réceptions similaires des boissons alcooliques sont servies gratuitement aux personnes présentes, une autorisation de cabaretage n'est pas requise.

Il en est de même si à l'occasion de marchés, de foires, de séances de dégustations ou d'événements similaires des boissons alcooliques sont servies gratuitement aux visiteurs.

N'est pas considéré comme distribution gratuite le fait d'inviter le visiteur à faire une donation pécuniaire. Dans ces cas une licence de cabaretage de catégorie D doit être obtenue.

24. Chaque licence de cabaretage de catégorie A, B ou C n'est accordée que pour un seul débit se trouvant à l'endroit indiqué sur la demande. Toute extension vers des pièces, étages ou locaux

supplémentaires, non repris dans la demande initiale, doit être préalablement autorisée par l'administration.

* * *

25. Etant donné que le présent projet de loi est aussi susceptible de concerner les activités des personnes qui participent à titre bénévole à l'organisation de manifestations publiques dans le cadre des activités légitimes des associations auxquelles elles appartiennent, la CSL estime qu'il appartient au Gouvernement d'informer par le biais de brochures ou de notes explicatives ces personnes sur la législation en matière de cabaretage. Ces citoyens oeuvrent en effet en tant qu'acteurs non professionnels. De ce fait, il paraît fondamental que ces personnes puissent agir en connaissance de cause des obligations et responsabilités qu'engendre la législation sur les licences de cabaretage.

26. En dehors de cette remarque, la CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 25 novembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.